

DOSSIER : n° DP 094 046 25 00125

Déposé le : 16/06/2025

Dépôt affiché le : 20/06/2025

Complété le :

Demandeur : Monsieur [REDACTED]

Nature des travaux : modification menuiseries

Sur un terrain sis : 44 Avenue du Général de Gaulle

Référence(s) cadastrale(s) : B 169

DÉCISION
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Maisons-Alfort

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : 22 AOUT 2025

Le Maire de la commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 16/06/2025 par Monsieur [REDACTED]

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : modification menuiseries ,
- sur un terrain situé : 44 Avenue du Général de Gaulle,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU l'avis Favorable tacite de la Voirie Communale en date du 12/08/2025,

VU l'avis Favorable avec réserve du service de la Voirie Départementale en date du 07/08/2025,

VU l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/07/2025,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : la présente décision ne concerne que les travaux de modification de la devanture du commerce (menuiseries). Elle ne vaut en aucun cas autorisation pour la pose de l'enseigne, ni ne se substitue à une demande d'aménagement au titre des établissements recevant du public (ERP). Ces deux points devront faire l'objet d'un dépôt de dossier distinct.

Article 3 :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 18/07/2025 devront être respectées, à savoir : « **Ce dossier et cet accord ne portent pas sur le bandeau d'enseigne. Une demande d'autorisation d'enseigne doit être déposée. Le bandeau envisagé dans ce projet ne pourra pas être accepté : il vient en effet se fixer sur une devanture avec une composition en feuillure, ce qui suppose que la maçonnerie de l'immeuble doit rester apparente. L'enseigne bandeau sera donc composée de lettres découpées métalliques fixées directement sur le linteau maçonné de la baie vitrée.** ».

L'attention du demandeur est portée sur l'obtention, si celle-ci est nécessaire, de l'autorisation de la copropriété.

Maisons-Alfort, le 22/08/2025

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

[Signature of Olivier CAPITANIO]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Commencement des travaux et affichage :

Vous pourrez commencer les travaux après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- du recours administratif : dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MIS EN LIGNE LE 17/09/2025